

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Gupta (n° 8)

Jugement n° 2051

Le Tribunal administratif,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Shiv Raj Gupta le 15 mai 2000, la réponse de l'OMS du 22 août, la réplique du requérant en date du 19 septembre et la duplique de l'Organisation du 20 décembre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, sont exposées sous A dans le jugement 1473 relatif à sa première requête. Au moment des faits, l'intéressé, fonctionnaire de carrière de grade ND.4, travaillait au SEARO depuis dix-neuf ans.

Le 10 août 1998, le SEARO a publié un avis de vacance pour un poste d'employé de bureau III (n° 5.2534), de grade ND.5, au Bureau du représentant de l'OMS en Inde, à New Delhi, auquel le requérant a posé sa candidature. Le dernier délai pour la réception des actes de candidature était le 7 septembre. Le poste devait devenir vacant le 1^{er} décembre 1998.

Dans une circulaire d'information portant la référence IC-98-23 et datée du 14 octobre 1998, l'OMS annonça des changements dans les procédures de sélection et de recrutement des fonctionnaires de la catégorie des services généraux du SEARO et du Bureau du représentant. Les nouvelles procédures devaient s'appliquer aux postes devenus vacants à partir du 1^{er} novembre 1998 et remplaçaient celles entrées en vigueur en juin 1994.

Le requérant se trouvait en congé annuel entre le 15 octobre et le 8 novembre 1998. Le 26 octobre, l'assistant spécial du Bureau du représentant lui a demandé par téléphone de participer à un entretien dans les deux jours qui suivaient. Le requérant a répondu qu'il préparait le mariage de sa fille, qui devait avoir lieu le 31 octobre, et qu'il ne serait disponible qu'après son retour de congé annuel. Il ne s'est présenté à aucun entretien et, par lettre du 6 novembre 1998, l'administrateur régional du personnel lui a fait savoir que sa candidature n'avait pas été retenue. Dans un mémorandum du 14 décembre, le requérant a demandé à l'administrateur régional du personnel si la sélection avait été effectuée dans le cadre de la nouvelle procédure, prescrite dans la circulaire du 14 octobre, ou de l'«ancienne» procédure qu'elle avait remplacée. Celui-ci lui a répondu le 15 décembre 1998 que, puisque le processus de sélection avait débuté bien avant le 1^{er} novembre, c'est l'«ancienne» procédure de sélection qui avait été appliquée.

Le requérant a saisi le Comité régional d'appel de la décision de ne pas le nommer au poste vacant. Dans son rapport du 28 avril 1998, le Comité a recommandé l'annulation de la sélection. Le directeur régional n'a pas fait sienne cette recommandation et a rejeté l'appel. Le requérant a alors saisi le Comité d'appel du siège qui, dans son rapport daté du 22 novembre 1999, a conclu que le SEARO n'avait pas appliqué les procédures de sélection appropriées et avait à tort exclu la candidature du requérant. Il recommandait l'annulation de la procédure de sélection au poste 5.2534, l'ouverture d'une nouvelle procédure et l'octroi de dépens au requérant. Dans une lettre

datée du 10 avril 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a fait savoir au requérant qu'elle n'avait pas été entièrement convaincue par le raisonnement du Comité d'appel du siège et que le processus de sélection ne serait pas invalidé; toutefois, les deux comités d'appel ayant évoqué la possibilité d'une irrégularité d'ordre technique, le requérant se verrait attribuer 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation. L'intéressé a reçu cette somme le 19 avril 2000.

B. Le requérant fait valoir que, lors du processus de sélection, il n'a pas bénéficié de l'«égalité de chances» à laquelle il avait droit. Il prétend que certains des fonctionnaires responsables avaient fait preuve de parti pris à son encontre, que l'ensemble des faits n'a pas été pris en considération, qu'il y a eu détournement de pouvoir et que des irrégularités de procédure ont été commises.

Il affirme que l'OMS a «manœuvré» en plaçant le candidat retenu, M. K., sur le poste à pourvoir afin de favoriser sa sélection. Ce fonctionnaire a été nommé au Bureau du représentant avec le grade ND.4 au milieu de l'année 1998, et son affectation a ensuite été simplement maintenue jusqu'à sa promotion au grade ND.5 au poste en question, le 1^{er} décembre 1998.

Le requérant prétend que le SEARO ne lui a pas donné un préavis suffisant avant de le convoquer à un entretien. Bien qu'il ait eu des motifs parfaitement valables de ne pas se rendre à cet entretien, sa candidature a été «annulée» de facto et le fait qu'il remplissait les conditions requises pour occuper le poste n'a pas été pris en compte.

Il fait valoir que le processus de sélection aurait dû se dérouler sur la base de la nouvelle procédure en vigueur pour l'ensemble des postes de la catégorie des services généraux devenus vacants à partir du 1^{er} novembre 1998. Cette nouvelle procédure s'appliquait donc au poste 5.2534, du fait qu'il ne devait devenir vacant que le 1^{er} décembre, lors du départ à la retraite de son titulaire. Le processus de sélection a été «accéléré» de manière à éviter l'application des dispositions révisées. La nouvelle procédure lui aurait été favorable du fait de son ancienneté et de l'excellence de ses rapports d'évaluation.

Le requérant affirme en outre que la décision du Directeur général est «entachée de nullité». Les deux comités d'appel ont recommandé l'annulation de la sélection; or, dans la décision attaquée, le Directeur général ne motive pas son rejet de leurs recommandations.

Le requérant demande l'annulation de la sélection au poste 5.2534 et l'ouverture d'un nouveau processus de sélection conforme à la procédure prescrite dans la circulaire d'information du 14 octobre 1998. Il réclame également 10 000 dollars de dommages-intérêts pour torts matériel et moral, ainsi que des dépens.

C. L'Organisation répond que le processus de sélection s'est déroulé conformément aux règles en vigueur. L'avis de vacance de poste a été publié en août 1998, époque à laquelle les procédures de sélection de 1994 étaient applicables. Le processus ayant été engagé sur la base des règles de 1994, il a été mené à son terme sur cette même base. Il aurait été contraire aux principes d'une saine gestion de son personnel d'appliquer deux procédures différentes pour une même sélection. De plus, rien ne prouve que le requérant aurait été avantagé par la procédure de sélection de 1998. L'ancienneté est un facteur pris en compte aussi bien dans l'ancienne procédure que dans la nouvelle, mais qui n'est pas déterminant.

L'Organisation souligne que le fonctionnaire retenu a été choisi à l'issue d'un processus impartial. Il avait été affecté temporairement au Bureau du représentant pour une période de trois mois, afin d'apporter un appui à un moment où le volume de travail était particulièrement important, mais pendant cette période il n'a aucunement exercé les fonctions attachées au poste objet du présent litige.

L'OMS affirme que tous les candidats remplissant les conditions requises par l'avis de vacance ont été contactés à la même date et qu'on leur a demandé de se rendre à un entretien les 27 ou 28 octobre. Le représentant par intérim de l'OMS en Inde, qui était chargé de conduire ces entretiens, devait s'absenter à partir du 2 novembre.

L'Organisation était donc parfaitement fondée à mener à son terme cette partie du processus de sélection avant cette date, d'autant que le poste devait devenir vacant le 1^{er} décembre. Elle déclare avoir pris les mesures propres à faciliter l'organisation d'un entretien avec le requérant. Elle lui a même proposé de lui envoyer une voiture avec un chauffeur. En refusant cette possibilité de participer à un entretien, le requérant a rendu sa sélection impossible, puisque celle-ci est subordonnée à la participation à un entretien.

Les deux comités d'appel ayant soulevé la question d'une éventuelle irrégularité d'ordre technique dans le processus

de sélection, le Directeur général a octroyé 2 000 dollars au requérant. Ce dernier a donc été amplement indemnisé.

La défenderesse produit un mémorandum de M. K., le candidat sélectionné, daté du 5 juin 2000, qui, bien qu'ayant été invité par le Tribunal à formuler des observations sur la présente affaire, a déclaré ne pas souhaiter s'exprimer.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend qu'un processus de sélection ne commence pas avec la publication de l'avis de vacance de poste. Il est inhabituel, dit-il, de publier un tel avis plusieurs mois avant que le poste ne se libère. Le poste en question ne devait devenir vacant que le 1^{er} décembre 1998 : l'Organisation ne saurait par conséquent justifier son recours aux procédures de sélection de 1994. De plus, il n'a pas refusé de se rendre à un entretien -- il cherchait simplement à bénéficier d'un «préavis suffisant» et de «chances égales».

Le requérant reprend à son compte un argument soulevé par le Comité régional d'appel dans son rapport selon lequel la composition du Comité de sélection ad hoc qui a évalué les candidatures était irrégulière. Le Comité d'appel a en effet estimé qu'aux termes de la procédure de sélection instituée en 1994, un fonctionnaire de l'unité à laquelle était rattaché le poste vacant devait siéger au Comité de sélection ad hoc mais celui-ci ne devait pas être un directeur. Or, le Comité a relevé que le représentant par intérim de l'OMS en Inde, qui était également chargé de la conduite des entretiens, avait le grade de directeur. Le requérant prétend qu'il n'était donc pas habilité à conduire les entretiens avec les candidats. Le Comité d'appel a également estimé que la composition du Comité de sélection ad hoc aurait aussi été irrégulière aux termes de la procédure de 1998.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que le processus de recrutement et de sélection a commencé le jour de la publication de l'avis de vacance du poste. Elle fait remarquer que le requérant n'a pas contesté ce point de vue. L'examen des candidatures a commencé le 7 septembre 1998 et le processus a suivi son cours normal.

C'est à tort que le requérant prétend que le représentant par intérim de l'OMS n'aurait pas dû siéger au Comité de sélection. En effet, il s'agissait d'un fonctionnaire de la catégorie des services organiques au bénéfice d'un contrat à court terme, de grade P.6, et non d'un directeur. Les règles en vigueur ne l'empêchaient donc nullement de conduire les entretiens avec les candidats.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du SEARO le 12 juillet 1979 et a été nommé fonctionnaire de carrière en janvier 1994. Au moment des faits, il avait le grade ND.4.

2. Un avis de vacance pour un poste d'employé de bureau III de grade ND.5 a été publié le 10 août 1998; le requérant a fait acte de candidature à ce poste le 7 septembre 1998, dernier délai pour le dépôt des dossiers. Informé le 6 novembre 1998 que sa candidature n'avait pas été retenue, il a saisi le Comité régional d'appel qui a recommandé l'annulation de la sélection. Le directeur régional n'a pas accepté cette recommandation et a rejeté l'appel. Le requérant a alors saisi le Comité d'appel du siège. Ce dernier a recommandé l'annulation de la sélection, l'ouverture d'une nouvelle procédure de sélection et le paiement de dépens.

3. Dans une lettre datée du 10 avril 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a refusé d'invalider le processus de sélection mais, les deux comités d'appel ayant soulevé la question d'une irrégularité d'ordre technique dans ledit processus, elle a accordé 2 000 dollars des Etats-Unis au requérant à titre de réparation.

4. Le requérant avance trois moyens. Il affirme que :

a) l'Organisation aurait dû appliquer la procédure de sélection définie dans la circulaire d'information IC-98-23;

b) elle ne lui a pas donné un préavis suffisant avant de le convoquer à un entretien pour le poste et que de ce fait sa candidature a été écartée;

c) l'issue du processus de sélection s'explique par le parti pris défavorable dont il a fait l'objet.

5. De nouvelles procédures de sélection et de recrutement pour les postes de la catégorie des services généraux ont été publiées le 14 octobre 1998; elles devaient être suivies pendant une période d'essai de un an. Ces procédures devaient être appliquées pour la sélection des candidats aux postes devenus vacants à partir du 1^{er} novembre 1998

au SEARO et au Bureau du représentant de l'OMS en Inde. En l'espèce, le poste n° 5.2534 devait devenir vacant lors du départ à la retraite de son titulaire, le 30 novembre 1998. Le candidat retenu devait prendre ses fonctions le 1^{er} décembre 1998 ou après cette date.

6. L'Organisation n'a pas appliqué la nouvelle procédure de sélection mais celle datant de juin 1994. Elle cherche à s'en justifier en invoquant le fait que l'avis de vacance de poste a été publié le 10 août 1998 et que le dernier délai pour le dépôt des candidatures était le 7 septembre. Elle prétend que le processus de sélection a débuté le 10 août 1998, date de publication de l'avis, et que, par conséquent, la procédure de 1994 continuait à s'appliquer. Elle soutient que c'est à bon droit que l'administration a utilisé cette dernière procédure. Pour les postes dont l'avis de vacance a été publié à partir du 1^{er} novembre 1998, l'OMS applique la procédure de sélection de 1998. Elle fait valoir de surcroît que, quelle que soit la procédure mise en œuvre, le résultat aurait été identique : la candidature du requérant n'aurait pas pu être retenue, puisqu'il avait refusé de participer à un entretien, condition préalable essentielle pour être sélectionné.

7. De l'avis du Tribunal, l'Organisation n'a pas appliqué une règle très clairement énoncée dans la circulaire d'information IC-98-23, à savoir que la nouvelle procédure devait être suivie pour la sélection des candidats aux postes devenus vacants à partir du 1^{er} novembre 1998. Or, avant le 14 octobre 1998, seules avaient eu lieu la publication de l'avis de vacance et la réception des actes de candidature. L'Organisation n'avait pas le droit de refuser d'appliquer la nouvelle procédure au simple motif que l'avis de vacance de poste avait été publié avant le 14 octobre 1998.

8. L'OMS n'ayant pas appliqué ses propres règles, le Tribunal donne gain de cause au requérant sur ce point.

9. Le deuxième moyen du requérant concerne le fait qu'il n'a pas reçu un préavis suffisant avant d'être convoqué à un entretien. Il a pris un congé annuel autorisé du 15 octobre au 8 novembre 1998, afin de préparer le mariage de sa fille qui devait avoir lieu le 31 octobre 1998. Le 26 octobre, l'assistant spécial au Bureau du représentant l'a contacté par téléphone pour organiser un entretien les 27 ou 28 octobre. Le requérant déclare qu'il n'était pas en mesure de participer à cet entretien, puisqu'il était en pleins préparatifs de mariage. Il a proposé de venir le 10 novembre, après son retour de congé. Cela ne convenait pas à l'administration, car le représentant par intérim devait s'absenter à partir du 2 novembre. Les 27 et 28 octobre, un autre fonctionnaire l'a appelé pour l'enjoindre de participer à un entretien, mais sa réponse a été la même. Le requérant ne s'étant pas présenté à l'entretien, son nom a été supprimé de la liste des candidats pris en considération par le Comité de sélection ad hoc lorsque celui-ci s'est réuni le 2 novembre 1998.

10. Aucune raison n'a été donnée expliquant pourquoi les candidats n'avaient été prévenus que la veille des entretiens, pourquoi il était nécessaire d'organiser ceux-ci plus tôt que prévu ni pourquoi la sélection devait être faite début novembre, alors que le poste ne devait être vacant que le 1^{er} décembre. Il est compréhensible que le requérant n'ait pu participer à un entretien en plein milieu des préparatifs du mariage. L'Organisation n'a en outre pas expliqué pourquoi cet entretien n'aurait pas pu être organisé après le retour du représentant par intérim, le fonctionnaire chargé de la conduite des entretiens.

11. Le fait de ne pas avoir donné au requérant un préavis suffisant avant de le convoquer à un entretien en refusant de prendre en compte sa situation familiale à ce moment-là, puis d'avoir supprimé son nom de la liste des candidats pris en considération parce qu'il ne pouvait pas participer à cet entretien, constitue une autre irrégularité dans la procédure suivie par l'administration pour sélectionner un candidat au poste. Il est également donné gain de cause au requérant sur ce point.

12. Le requérant fait valoir qu'il a été victime d'un parti pris défavorable à son encontre, puisque le candidat retenu pour le poste a été muté par l'assistant spécial au Bureau du représentant au milieu de 1998, en prévision de la vacance du poste qui devait intervenir le 1^{er} décembre 1998. Il affirme que l'objectif était de faciliter la sélection et la promotion ultérieures de cette personne à ce poste. Il fait également valoir que l'administrateur régional du personnel et l'assistant spécial ont accéléré le processus de sélection estimant à tort qu'ainsi la procédure révisée, plus objective, ne s'appliquerait pas, alors que rien ne justifiait une telle hâte.

13. La personne retenue pour le poste, M. K., a déclaré ne pas souhaiter s'exprimer au sujet de la présente requête.

14. L'OMS affirme qu'avant sa sélection le candidat retenu avait été temporairement affecté au Bureau du

représentant pour apporter une aide dans un service où le volume de travail était particulièrement important. Les fonctions qu'il a alors exercées étaient auparavant confiées à un fonctionnaire à la retraite, sous contrat jusqu'en mai 1998. Ce n'étaient pas les fonctions attachées au poste 5.2534. De plus, l'assistant spécial n'avait pas participé au processus de sélection et n'avait pas interrogé les candidats. Son rôle s'était limité à fournir un appui administratif, par exemple contacter les candidats pour organiser les entretiens.

15. Quels que soient les soupçons que le requérant puisse nourrir, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'il a été victime d'un parti pris. Les fonctions que le candidat retenu a été appelé à exercer au Bureau du représentant n'étaient pas celles inhérentes au poste 5.2534. Quant au fait que le requérant n'a pas été prévenu suffisamment tôt pour participer à un entretien, il ne semble pas que l'intéressé ait été le seul concerné par cette façon de faire. Le Tribunal ne retient donc pas ce moyen.

16. Etant donné que le Tribunal donne gain de cause au requérant sur ses deux premiers moyens, celui-ci a droit à ce que la sélection pour le poste 5.2534 soit invalidée et à ce qu'il soit procédé à une nouvelle sélection conformément à la procédure actuellement en vigueur, étant entendu que l'organisation en cause doit tenir indemne le bénéficiaire de la désignation du préjudice que pourrait lui causer l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi.

17. Le requérant réclame 10 000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour torts matériel et moral dans la mesure où il n'a pas bénéficié de chances égales lors de la sélection des candidats au poste concerné. Il s'est vu déjà octroyer 2 000 dollars qui lui ont été payés. Puisqu'il aura le droit de poser sa candidature au poste en question dans le cadre du nouveau processus de sélection, le Tribunal considère qu'il est inutile de lui accorder d'autres dommages-intérêts. Il a toutefois droit aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La sélection pour le poste 5.2534 est invalidée.
2. L'Organisation devra engager un nouveau processus de sélection conforme à la procédure actuellement en vigueur.
3. Le requérant a droit à 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 avril 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

